

Zeitschrift:	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber:	Union syndicale suisse
Band:	74 (1982)
Heft:	11-12
Artikel:	Organisation de la sécurité, l'hygiène et la médecine du travail dans une entreprise chimique genevoise
Autor:	Lamat, Alain
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-386123

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

membres des comités de sécurité dans l'industrie chimique. Il a été répété en 1982 et notre syndicat envisage de le tenir aussi en Suisse romande. En plus de la formation, il importe de traiter les questions relatives à la protection de la santé dans la presse syndicale.

Organisation de la sécurité, l'hygiène et la médecine du travail dans une entreprise chimique genevoise

Par Alain Lamat, membre de la commission syndicale de Givaudan-Vernier et délégué à la sécurité

Note: Givaudan SA, Genève, est une entreprise multinationale, elle-même filiale d'un des colosses de l'industrie chimique bâloise Hoffmann-La Roche. Elle occupe à Genève environ 850 personnes, dont la moitié est directement engagée à la fabrication des produits chimiques synthétiques, utilisés soit comme produits intermédiaires, soit comme produits finis (composants de parfums, cosmétiques, détergents, savons, etc.). Il s'agit d'une entreprise où le taux de syndicalisation n'est pas loin de 100%. La force organisée des travailleurs s'y exprime aussi dans l'organisation de la sécurité, l'hygiène et la médecine du travail qu'ils ont su imposer.

* * *

L'organisation de la sécurité, l'hygiène et la médecine du travail à Givaudan prévoit:

- un service de sécurité, qui dispose d'un centre de sécurité;
- un médecin du travail à temps partiel;
- un comité paritaire d'hygiène et de sécurité (CHS), avec des délégués d'ateliers, qui œuvrent en liaison avec la commission ouvrière;
- une commission de sécurité d'usine (commission exclusivement patronale qui discute des problèmes évoqués dans le CHS, des problèmes toxologiques et écotoxicologiques, des nouveaux produits de recherche et développement, des nouvelles techniques de fabrication du calcul de risques, etc.).

Rôle du service de sécurité

Ce service a pour tâches principales:

- d'assurer les premiers soins, en cas de blessures et de malaises;
- d'assurer le service de feu (intervention rapide en cas d'incendies);
- de surveiller les dispositions et mesures de prévention ainsi que d'entretenir le matériel de protection personnel.

Il se compose d'un chef de service (chimiste), d'un adjoint (ingénieur chimiste), d'un chef d'équipe (ancien contre-maître) et de 8 agents de sécurité.

Le service de sécurité a également recours aux services d'un médecin du travail qui est à disposition deux matinées par semaine et d'une infirmière. Les soins sont donnés au centre de sécurité.

Les agents de sécurité sont incorporés au service des pompiers (qui doit intervenir une bonne douzaine de fois par an). Parmi leurs tâches, à relever la distribution et l'entretien du matériel de protection personnel (lunettes, masques, etc.), la délivrance de permis de travail à feu ouvert dans l'enceinte de l'usine, la surveillance de travaux hasardeux.

Rôle du comité d'hygiène et sécurité et des délégués à la sécurité

Le règlement qui fixe la composition, le but et l'activité du CHS est repris ci-après. Il s'applique à toutes les fabriques de produits synthétiques du canton de Genève. La création de la 1^{re} commission d'hygiène et de sécurité date de 1954. A l'époque elle était forte de 3 membres! Les renouvellements conventionnels ultérieurs ont permis de développer son statut. Elle devint *comité CHS* dans les années 60 et acquit sa forme actuelle en 1976.

Le CHS se compose de 7 à 15 membres représentant la direction et les travailleurs. C'est un organisme paritaire, qui a essentiellement pour but de «préserver le travailleur des accidents et des maladies professionnels ainsi que de former et de développer son sens de l'hygiène et de la sécurité». Il relève les insuffisances des installations ainsi que les pratiques dangereuses et suggère les modifications à y apporter.

L'usine est subdivisée en 4 secteurs – production, labos, magasin d'expédition et salle de mélange; chacun désigne un délégué et un remplaçant. Ces délégués enregistrent tous les problèmes et lacunes qu'ils constatent eux-mêmes ou qui leurs sont communiqués par les travailleurs ou la commission ouvrière. Ils les portent à l'ordre du jour des réunions du CHS, qui se tiennent généralement tous les deux mois. Une séance par année est plus spécialement réservée aux statistiques et au rapport d'activité annuel. A cette séance sont également invités tous les services officiels (inspection cantonale et fédérale, service d'hygiène professionnelle).

De quelques problèmes

Malgré une organisation assez bien structurée, les problèmes ne manquent pas; même s'il faut reconnaître que depuis quelques années les efforts pour mieux mettre en pratique les principes énoncés dans les règlements ont abouti à de réels progrès grâce surtout à un engagement accru des délégués à la sécurité et de la commission ouvrière.

La machine apparaît parfois trop lourde et lente, surtout lorsque l'on considère le laps de temps entre la dénonciation des lacunes et leur élimination. Les résistances de la direction de l'entreprise n'y jouent pas le moindre rôle. On souhaiterait disposer aussi d'un médecin du travail plus indépendant. Les contacts avec les organismes officiels, tels que l'inspecteur du travail et de médecine du travail, ne sont pas systématiques. La faiblesse principale du système réside toutefois encore dans la prévention. L'on agit trop au coup par coup. Les mesures vraiment efficaces ne s'imposent souvent qu'après l'accident grave.

Enfin, un des problèmes les plus ressentis est celui de *l'information* et de la *formation* des travailleurs et de leurs délégués. Lorsque l'on sait que nous sommes confrontés dans notre branche à environ 3000 produits répertoriés, il est plus facile de comprendre l'importance de l'information pour éviter les atteintes à la santé. Trop de produits dangereux, cancérogènes ou fortement toxiques sont employés sans protection particulière et, justement, sans information suffisante!

Par ailleurs, en tant que délégués, nous sommes souvent «parachutés» dans le CHS sans la formation nécessaire. Heureusement, depuis quelques années, l'Université ouvrière de Genève organise des cours auxquels nous envoyons régulièrement des délégués et militants. Mais cette activité et le travail d'information devront à l'avenir encore plus être développés.

Comité paritaire d'hygiène et de sécurité des fabriques de produits synthétiques du canton de Genève

Règlement

Août 1976

I. Constitution

Selon l'art. 16 de la convention collective de travail pour les Fabriques de produits synthétiques du canton de Genève (Industrie chimique), un *comité d'hygiène et de sécurité* est institué dans le cadre de l'organisation de chacune des maisons signataires de ladite convention.

II. Composition

Le Comité d'hygiène et de sécurité (CHS) est composé de 7 à 15 membres, à savoir:

- les représentants de la direction et du personnel;

- les membres de droit, soit:
le médecin d'usine, l'infirmière ou l'assistante sociale et le chargé de sécurité.

Les délégués sont désignés par les parties intéressées.

Le CHS peut inviter, à titre consultatif, d'autres personnes à ses réunions.
Le comité se renouvelle périodiquement.

III. But

Le but du CHS est de préserver le travailleur des accidents et des maladies professionnels ainsi que de former et de développer son sens de l'hygiène et de la sécurité.

Il le fait, en particulier, en signalant les insuffisances et les défauts des installations, de même que les pratiques dangereuses.

Il suggère, quand il y a lieu, les modifications et les améliorations à apporter.

Le CHS peut demander la visite des ateliers par l'inspecteur du travail ou celui des assurances.

IV. Activité

- a) Le CHS se réunit selon les nécessités, mais au moins une fois par trimestre et sur convocation du président. Les séances font l'objet d'un procès-verbal.
- b) Le CHS doit pouvoir compter sur la collaboration des cadres et du personnel de l'entreprise.
Les membres du CHS recueillent les informations, demandes et réclamations qui n'auraient pas trouvé leur solution par la voie de service normale et les transmettent au CHS.
- c) Au cours de ses réunions, le CHS:
 - examine les mesures de prévention générales qui lui sont proposées et les faits qui lui sont rapportés;
 - étudie les propositions qui lui sont soumises par ses membres ou toute autre personne de l'entreprise;
 - établit un rapport de ses conclusions et le transmet à la direction.
- d) La direction est tenue de prendre en considération le contenu du rapport du CHS et d'en examiner le bien-fondé.
Elle doit répondre dans un délai raisonnable aux demandes d'information, questions, suggestions, propositions, rappels, etc. du CHS et faire part à ce dernier de ses décisions et des mesures prises.
La direction est tenue d'informer le CHS des exigences des inspecteurs du travail ou des assurances, formulées à la suite de leurs visites.
- e) Si le CHS l'estime nécessaire, il peut procéder à des enquêtes concernant les conditions de travail dans un cas précis, ou les causes d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion survenus.
Les enquêtes ne doivent pas entraver le déroulement normal de l'activité de l'usine.

- f) Le CHS peut, après accord avec la direction, envoyer des membres suivre des cours ou séminaires de perfectionnement sans qu'il en résulte pour eux de perte de gain.
- g) Le CHS publie annuellement un rapport de son activité qui sera distribué aux cadres et chefs responsables. Ce rapport peut être remplacé par une séance d'information. Le rapport ou la séance d'information devra traiter les points suivants:
 1. les événements survenus,
 2. les constatations faites,
 3. les propositions soumises à la direction,
 4. les décisions prises par la direction,
 5. les travaux de sécurité achevés depuis le dernier rapport,
 6. les travaux de sécurité en cours,
 7. les nouvelles exigences officielles à satisfaire,
 8. les nouveaux travaux proposés,
 9. la liste chronologique des travaux de sécurité à exécuter selon l'urgence relative.
- h) En raison de l'importance que revêt une collaboration entre les entreprises en matière de prévention et de sécurité, les CHS des Fabriques de produits synthétiques encouragent les chargés de sécurité de ces deux sociétés à garder un contact étroit entre eux.
Les délégations représentatives des CHS des diverses fabriques pourront se réunir une fois par année pour étudier et discuter de problèmes d'intérêts communs, à l'exclusion de ceux qui ont trait à la production ou qui touchent au secret professionnel. Un ordre du jour, approuvé par les directions, sera établi au préalable.

V. Dispositions générales

Le CHS doit respecter l'organisation administrative de l'usine. Il ne peut intervenir directement dans le fonctionnement d'un service quel qu'il soit. En revanche, le CHS ou ses membres peuvent se renseigner sur place du bien-fondé des réclamations qui leur sont adressées. Dans de tels cas, ils prendront en tout état de cause contact avec le responsable du service, qui pourra compléter les informations.

Tous les membres du CHS sont liés par le secret de fonction; c'est dire qu'il leur est interdit, en particulier, de divulguer des informations concernant le personnel des entreprises et des renseignements techniques recueillis au cours de leur activité.

Les rapports du CHS sont confidentiels.

Annexes

A. Communes

I. Dispositions légales: Loi sur le travail du 13.3.1964 (extraits)

Article 6 – Obligations de l'employeur:

Pour protéger la vie et la santé des travailleurs et mettre le voisinage de l'entreprise à l'abri d'effets nuisibles ou incommodants, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptés aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des accidents, des maladies et du surmenage.

L'employeur fera collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène et de prévention des accidents.

Article 7 – Obligations des travailleurs:

Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur l'hygiène et la prévention des accidents.

Ils doivent en particulier utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

II. Médecin d'usine:

- a) Le médecin d'usine doit s'occuper de la prévention médicale des accidents et des maladies professionnels.
- b) Il procèdera à des visites médicales dans les conditions suivantes:
 1. lors de l'engagement du personnel;
 2. à intervalles réguliers pour le personnel exposé aux influences nocives sur le lieu de travail et cela d'entente avec la direction;
 3. après une absence de l'usine pendant plus d'un mois, suite à une maladie ou un accident professionnels, ceci selon les cas et dès la reprise du travail;
 4. sur demande de la direction ou du CHS.
- c) En principe, les visites médicales d'entrée et après maladie ou accident professionnels auront lieu au cabinet du médecin d'usine. Les autres visites se feront si possible dans l'usine, à l'infirmerie, aux jours convenus.
- d) Le médecin profitera du contact personnel avec le patient pour lui prodiguer les conseils et les recommandations propres à le préserver des accidents et maladies professionnels.
- e) La direction mettra à sa disposition le personnel et le local appropriés pour procéder aux examens médicaux.
- f) Le médecin se rendra dans l'usine:

- après accord de la direction ou sur demande de cette dernière;
 - dans tous les cas, il sera accompagné par un membre désigné par le CHS.
- g) Le médecin d'usine ne prescrit ni médicament ni traitement. Il renvoie le malade ou l'accidenté à son médecin personnel.
- h) Les résultats des examens médicaux des malades et accidentés peuvent être transmis au médecin traitant.
- i) Le médecin d'usine doit informer la direction et le CHS des propositions ou décisions consécutives aux visites mentionnées sous c) et f).

B. Propres à chaque entreprise

I. Infirmière ou assistante sociale.

II. Chargé de sécurité.

Juillet 1976